




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-161**

**Séance publique du**

**13 avril 2018**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180413- lmc1132474-DE-1-1
Date de signature : 17/04/2018
Date de réception : mardi 17 avril 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR L'INSTALLATION DE BASES DE VIES DES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE PROJET DE RÉALISATION DU RÉSEAU DE CHALEUR RELATIF A L'OPÉRATION PLAN CAMPUS CHEMIN DU VIADUC ET CHEMIN DE LA GUIRAMANDE

Le 13 avril 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/04/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Charlotte BENON à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Josyane SOLARI à Madame Irène MALAUZAT, Madame Françoise TERME à Madame Danièle BRUNET.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal  
Direction du Foncier & Gestion du  
Patrimoine

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 AVRIL 2018

-----

**Nomenclature : 3.3**  
Locations

**RAPPORTEUR** : Madame Odile BONTHOUX  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. CHEVALIER Eric

**Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN**

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR L'INSTALLATION DE BASES DE VIES DES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE PROJET DE RÉALISATION DU RÉSEAU DE CHALEUR RELATIF A L'OPÉRATION PLAN CAMPUS CHEMIN DU VIADUC ET CHEMIN DE LA GUIRAMANDE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n° DL.2012.208 du 20 février 2012, nous avons adopté l'acquisition des terrains de la Pauliane et les avons cédés à l'Etat dans le cadre du Plan Campus par délibération n° DL.2017-069 du 20 Juillet 2017.

Aix Marseille Université, le CROUS, les jardins de la Guiramande et le CREPS ont opté pour un raccordement de leur chauffage et eau chaude sanitaire au réseau de chaleur urbain de la Ville d'Aix-en-Provence, transféré depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 à la Métropole Aix Marseille Provence.

Pour la réalisation de ces travaux, il convient afin d'occasionner le moins de gêne sur le chemin de la Guiramande et le Chemin du Viaduc d'accorder aux entreprises intervenant pour le délégataire du chauffage urbain Aix en Provence Energie Environnement (APEE), Maître d'Ouvrage de la Délégation de Service Public du chauffage urbain, un droit de gratuité d'occupation temporaire pour l'installation de bases de vie et une aire de stockage des tuyaux, engins et matériaux nécessaires à l'exécution de ces réseaux.

La section cadastrale concernée par la réalisation de cette installation est la parcelle référencée EW 0046 pour une portion de surface approximative de 2 275 m<sup>2</sup> sur 22 833 m<sup>2</sup> totale située sur le côté nord du chemin du Viaduc sur un terrain libre d'occupation.

L'ensemble des modalités de mise à disposition sont définies dans le projet de convention joint en annexe.

Cette mise à disposition débutera le 1<sup>er</sup> mai 2018 et devra s'achever fin octobre 2018, elle sera prolongée en cas de retard dans des délais d'exécution raisonnables sans toutefois dépasser le 31 décembre 2018.

Elle est consentie à titre gratuit.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section EW0046 pour une surface de 2 275 m<sup>2</sup> environ, dans les conditions présentées dans l'exposé qui précède.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la Gestion des Propriétés Communales à signer la convention de mise à disposition correspondante, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DL.2018-161 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR L'INSTALLATION DE BASES DE VIES DES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE PROJET DE RÉALISATION DU RÉSEAU DE CHALEUR RELATIF A L'OPÉRATION PLAN CAMPUS CHEMIN DU VIADUC ET CHEMIN DE LA GUIRAMANDE-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



**CONVENTION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PRIVE DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE POUR L'INSTALLATION  
DES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE PROJET DE  
RÉALISATION DU RESEAU DE CHALEUR RELATIF A L'OPERATION  
PLAN CAMPUS CHEMIN DU VIADUC ET CHEMIN DE LA GUIRAMANDE**

Entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence** dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville – 13616 Aix-en-Provence, prise en la personne de son Maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu et en exécution des délibérations du Conseil Municipal.

d'une part, ci-après dénommée « LA VILLE »

et,

**La société dénommée « Aix en Provence Energie Environnement » (sigle APEE)**, dont le siège social se situe au 43, avenue Jean Giono, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président Monsieur Yves COTTEN, agissant en qualité de Maître d'ouvrage dans le cadre de la délégation de service public du réseau de chauffage urbain de la Métropole Aix-Marseille Provence,

d'autre part, ci après dénommée « APEE »

## **PREAMBULE**

Par délibération n° DL 2012.208 du 20 février 2012, le Conseil municipal de la Ville d'Aix en Provence a adopté l'acquisition des terrains de la Pauliane et les a cédés à l'Etat dans le cadre du Plan Campus par délibération n° DL 2017-069 du 20 Juillet 2017.

Aix Marseille Université, le CROUS, les jardins de la Guiramande et le CREPS ont opté pour un raccordement de leur chauffage et eau chaude sanitaire au réseau de chaleur urbain de la ville d'Aix en Provence, transféré depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 à la Métropole Aix Marseille Provence.

Pour la réalisation de ces travaux, il convient afin d'occasionner le moins de gêne sur le chemin de la Guiramande et le Chemin du Viaduc d'accorder aux entreprises intervenant pour le délégataire du chauffage urbain Aix en Provence Energie Environnement un droit de gratuité d'occupation temporaire pour l'installation de bases de vie, une aire de stockage des tuyaux, engins et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux.

La VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, dite LA VILLE, est propriétaire de la parcelle cadastrée EW0046 sur le chemin du VIADUC d'une surface totale d'environ 22 833m<sup>2</sup>.

Aussi, Aix en Provence Energie Environnement, Maître d'ouvrage des travaux de réalisation du chauffage urbain a sollicité LA VILLE afin que cette dernière mette temporairement à sa disposition une partie de ces emprises afin que les entreprises de travaux, qui interviendront pour son compte dans le cadre de la réalisation du réseau de chaleur desservant le territoire de la VILLE, puissent mettre en place leurs installations.

A cette fin, il y convient pour APEE et LA VILLE, de conclure la présente convention de mise à disposition d'une partie des emprises précitées au profit d'APEE, étant précisé que ces dernières relèvent du domaine privé de la VILLE.

En tout état de cause, compte tenu de l'intérêt général du projet, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et temporaire. Cette mise à disposition débutera le 01 mai 2018 et devra s'achever fin octobre 2018, elle sera prolongée en cas de retard dans des délais d'exécution raisonnables sans toutefois dépasser le 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par LA VILLE d'une partie de la parcelle cadastrée EW0046 située sur le côté nord du Chemin du VIADUC, située sur la commune d'Aix en Provence Quartier du pont de l'Arc, figurant sur le plan joint en annexe n°1, au profit d'Aix en Provence Energie Environnement Maître d'Ouvrage des Travaux de chauffage urbain desservant le Plan Campus (Aix Marseille Université situé sur le Chemin du VIADUC, les Jardins de la Guiramande commercialisé sous le nom « YUMI », le CREPS et le CROUS situés sur le chemin de la GUIRAMANDE.



Cette convention prévoit une mise à disposition précaire et temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer à l'occupant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

## **ARTICLE 2 DESIGNATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION**

Les emprises mises à disposition d'APEE:

- Sont localisées sur le plan joint en annexe n°1 à la présente convention.
- Se situent sur la parcelle cadastrée n° EW0046 pour une surface d'environ 2275m<sup>2</sup>
- Se décomposent, suivant le schéma joint en annexe n°2, de la manière suivante :
  - une base vie y compris ses annexes
  - une zone de stockage de matériaux
  - une zone de stationnement et de circulation à sens unique.

## **ARTICLE 3 DESTINATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION**

Les emprises mises à disposition sont destinées à l'installation temporaire des bases vie des entreprises travaux intervenant pour le compte d'APEE sur le chantier lié à la réalisation des réseaux souterrains de chauffage urbain pour les opérations de constructions liées au Plan campus et des constructions sur le chemin de la Guiramande (Construction Yumi, le CREPS et le CROUS).

Les entreprises occupant les emprises mise à disposition d'APEE sont autorisées à aménager sur le terrain, sans fondations ni fixation définitive dans le sol, les éléments et aménagement suivants :

- clôtures de chantier
- base vie (bungalows) et annexes
- stockage des équipements et matériels liés à l'exception de tous matériaux non polluants
- stockage fournitures et matériaux et aires de livraison
- stationnement véhicules et engins de chantier des entreprises.

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable de LA VILLE, la résiliation de la présente convention.

La mise à disposition consentie à APEE pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part de LA VILLE quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

LA VILLE ne sera en aucune manière responsable des travaux effectués par le bénéficiaire de cette autorisation et d'éventuels dommages de toute nature pouvant survenir lors du déroulement de ces travaux.

APEE souscrita ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de travaux et garantira LA VILLE et leurs assureurs contre tous recours à ce sujet, quelle que soit sa nature.

APEE fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux existants ou sur les réseaux éventuels sur lesquels les installations provisoires se raccorderaient.

Les entreprises intervenant pour APEE devront à cet effet souscrire tout contrat de raccordement de réseaux de quelque nature que ce soit et s'acquitter des redevances éventuelles.

A défaut, c'est le délégataire du réseau de chaleur qui prendra en charge tout litige lié à ce sujet et fera son affaire pour se retourner contre les entreprises qui interviennent pour son compte.

#### **ARTICLE 4 DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention de mise à disposition entre vigueur une fois qu'elle aura été signée par APEE et LA VILLE, et transmise au contrôle de légalité.

APEE notifiera à LA VILLE la date d'installation des premières bases vie dès que les entreprises de travaux les lui auront été précisées.

La mise à disposition des emprises sera effective à compter le 01 mai 2018 et devra s'achever fin octobre 2018, elle sera prolongée en cas de retard dans des délais d'exécution raisonnables sans toutefois dépasser le 31 décembre 2018, à défaut de congé donné par APEE préalablement à ce terme.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception, par APEE, à tout moment, en prévenant LA VILLE un mois à l'avance.

#### **ARTICLE 5 CONDITIONS D'OCCUPATION**

##### **ARTICLE 5.1 ENTREE DANS LES LIEUX**

APEE prend le terrain dans l'état où il se trouve lors de la signature sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation de la parcelle, défaut de conformité.

APEE déclare faire son affaire personnelle des encombrants présents sur le terrain avant occupation, ainsi que de l'évacuation des rebuts de terre, à ses frais exclusifs.

Un état des lieux contradictoire est établi entre APEE et LA VILLE, avant toute occupation.

## **ARTICLE 5.2 OCCUPATION DES LIEUX**

Pendant la durée de la convention, APEE aura l'obligation:

- D'entretenir les lieux occupés en bon état de réparation de toute sorte ;
- De prendre en charge l'ensemble des frais d'installation, de barriérage et de sécurisation liés à l'occupation des emprises.

Tous travaux ou modifications effectués sur la parcelle occupée devront faire l'objet d'une demande préalable écrite d'APEE à LA VILLE.

Les devis descriptifs et les plans devront être annexés à ces demandes.

Lesdits travaux ou modifications ne pourront être réalisés qu'après accord écrit de la VILLE conformément aux plans et devis fournis.

APEE, s'engage à clôturer les emprises mises à disposition, et à installer toute la signalétique de chantier nécessaire pour la protection du public, des riverains ou toutes activités annexes.

APEE devra faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre LA VILLE, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités d'occupation des emprises, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à l'aménagement et à l'utilisation des emprises ou à l'exercice des activités susvisées sur lesdites emprises.

La Ville ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention desdites autorisations.

Il appartiendra à APEE de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc. et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.

APEE devra satisfaire à toutes les sujétions et charges de police, de réglementation, sanitaire, salubrité, hygiène, ainsi qu'à celles pouvant résulter de la réglementation d'urbanisme de la ville, et autres charges dont les preneurs sont ordinairement tenus, de manière à ce que la Ville ne puisse aucunement être inquiétée, ni voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

APEE s'engage plus particulièrement à veiller à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à polluer le sol. A défaut, il sera le seul mis en cause et fera son affaire des opérations de dépollution à ses frais exclusifs.

APEE prendra les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son aménagement.

APEE devra payer toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents à ses aménagements.

Il appartiendra à APEE de jouir paisiblement des emprises mises à sa disposition, sans nuire aux tiers ni manquer aux obligations résultant des lois et règlements, de sorte que LA VILLE ne puisse en être inquiétée, ni voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

APEE ne pourra demander aucune indemnité pour les troubles qu'elle pourrait subir du fait de tous travaux que LA VILLE ou autres entreprises pourraient entreprendre à proximité.

### **ARTICLE 5.3 DROIT DE VISITE DE LA VILLE**

LA VILLE pourra mandater toute personne de son choix pour contrôler le respect par APEE et toutes les entreprises intervenant pour ce dernier de ses obligations en matière de sécurité, salubrité, ou exécution de travaux.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite du terrain sans que l'occupant puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

### **ARTICLE 5.4 SORTIE DES LIEUX ET REMISE EN ETAT**

Au terme de la présente convention, ou à la date fixée dans le congé, APEE s'engage à restituer les emprises libérées de toute installation et remis dans leur état initial à LA VILLE ou suivant les accords établis entre les parties.

En ce sens, les entreprises de travaux intervenant pour le compte d'APEE libéreront les emprises de tous mobiliers leur appartenant, et enlèveront notamment l'ensemble des bungalows. Le terrain étant rendu nu et en état initial de constat contradictoire dûment réalisé en amont de la prise de possession.

Les emprises sont restituées vides, propres et libres de tous aménagements, sauf accord dérogatoire des parties.

Dans le cas contraire, LA VILLE se réserve le droit d'opposer à APEE l'exécution à ses frais des travaux nécessaires aux travaux de remise en état des emprises.

Un état des lieux de sortie est contradictoirement établi entre APEE et LA VILLE.

### **ARTICLE 6 CONDITIONS FINANCIERES**

Dans la mesure où la mise à disposition des emprises ne présente pas un objet commercial et est consentie en vue de la réalisation de travaux d'infrastructures de réseaux urbains publics concourant à la mise en place d'un réseau de chaleur urbain desservant des constructions existantes et à venir sur le chemin du VIADUC et sur le Chemin de la GUIRAMANDE, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit dans le cadre des aménagements dits « PLAN CAMPUS LA PAULIANE ».

Compte tenu de la qualité de l'occupant, aucun dépôt de garantie, ni caution bancaire ne sont exigés.

Ceci étant, en tant qu'occupant, APEE s'acquittera tous impôts, contributions et taxes fiscales et parafiscales auxquels, du fait de cette occupation, elle pourrait être personnellement assujettie, ou dont le propriétaire pourrait être tenu responsable pour elle.

APEE devra justifier de leur acquittement au propriétaire à toute réquisition et notamment, à l'expiration de la convention avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises.

## **ARTICLE 7 CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de non-exécution par APEE de l'une quelconque des conditions du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet pendant une durée de 15 jours, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

## **ARTICLE 8 RESPONSABILITES**

APEE, est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par elle que par son délégataire, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte.

A cet égard, APEE doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, APEE renonce à tous recours contre LA VILLE pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- Des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- Des vols ou dégâts mobiliers.
- La responsabilité de LA VILLE ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux biens du fait notamment :
- De la négligence d'APEE,
- De l'occupation par APEE du terrain, propriété de LA VILLE, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- Du fait des aménagements qu'APEE est autorisée à réaliser dans le cadre de la présente convention,
- Du fait de la circulation des véhicules sur le chantier quelle que soit la cause d'un éventuel accident,
- De la pollution du terrain.

## **ARTICLE 9 LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre Aix en Provence Energie Environnement (APEE) et LA VILLE, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait, en trois exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le \_\_\_\_\_

**APEE, en son représentant,**

**La Commune, en son représentant,**

**Yves COTTEN**

**Odile BONTHOUX**



Parcelle EW0046 - occupation d'une surface de 2 275 m<sup>2</sup> Annexe 1

